

Affaires municipales

Gouvernement du Québec

Décret 1435-98, 27 novembre 1998

Loi sur l'organisation territoriale municipale
(L.R.Q., c. O-9)

CONCERNANT le regroupement de la Ville et de la
Paroisse de Saint-Tite

ATTENDU QUE chacun des conseils municipaux de la
Ville et de la Paroisse de Saint-Tite a adopté un règle-
ment autorisant la présentation d'une demande com-
mune au gouvernement le priant de constituer la munici-
palité locale issue du regroupement des deux
municipalités en vertu de la Loi sur l'organisation terri-
toriale municipale (L.R.Q., c. O-9);

ATTENDU Q'un exemplaire de la demande commune a
été transmis au ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QU'aucune opposition n'a été transmise au
ministre des Affaires municipales et que ce dernier n'a
pas jugé opportun de demander à la Commission munici-
pale du Québec de tenir une audience publique ou
d'ordonner la consultation des personnes habiles à voter
de chacune des municipalités demanderesse;

ATTENDU QU'il y a lieu, en vertu de l'article 108 de la
loi ci-dessus mentionnée, modifié par l'article 133 du
chapitre 93 des lois de 1997, de donner suite à la de-
mande commune;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recomman-
dation du ministre des Affaires municipales:

De faire droit à la demande et de constituer une munici-
palité locale issue du regroupement de la Ville et de la
Paroisse de Saint-Tite, aux conditions suivantes:

1^o Le nom de la nouvelle ville est «Ville de Saint-
Tite».

2^o La description du territoire de la nouvelle ville est
celle qui a été rédigée par le ministre des Ressources
naturelles le 28 août 1998; cette description apparaît
comme annexe au présent décret.

3^o La nouvelle ville est régie par la Loi sur les cités et
villes (L.R.Q., c. C-19).

4^o La Loi concernant la Ville de Saint-Tite (1995,
c. 77) s'applique à la nouvelle ville.

5^o La nouvelle ville fait partie de la municipalité
régionale de comté de Mékinac.

6^o Un conseil provisoire est en poste jusqu'à la pre-
mière élection générale. Il est composé de tous les mem-
bres des conseils existant au moment de l'entrée en
vigueur du présent décret. Le quorum est de la moitié
des membres en fonction plus un. Les maires de l'an-
cienne Ville de Saint-Tite et de l'ancienne Paroisse de
Saint-Tite alternent à chaque mois comme maire et maire
suppléant du conseil provisoire. Le maire de l'ancienne
Paroisse de Saint-Tite agit comme maire de la nouvelle
ville pour le premier mois de calendrier.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, les
maires des anciennes municipalités conservent les qua-
lités requises pour agir au sein du conseil de la munici-
palité régionale de comté de Mékinac.

Pour la durée du mandat du conseil provisoire, la
rémunération des membres du conseil demeure la même
que celle à laquelle ils avaient droit avant l'entrée en
vigueur du présent décret.

7^o La première séance du conseil provisoire a lieu à
l'hôtel de ville des anciennes municipalités, au 540, rue
Notre-Dame, situé sur le territoire de l'ancienne Ville de
Saint-Tite.

8^o La première élection générale a lieu le premier
dimanche d'octobre 1999. La deuxième élection géné-
rale a lieu en 2003.

9^o Pour la première élection générale, et jusqu'à ce
que le conseil en décide autrement, le conseil de la
nouvelle ville est composé de sept membres parmi les-
quels un maire et six conseillers.

Pour cette élection, seules peuvent être éligibles aux
postes 1, 2 et 3 les personnes qui le seraient en vertu de
la Loi sur les élections et les référendums dans les
municipalités (L.R.Q., c. E-2.2) si cette élection était
une élection des membres du conseil de l'ancienne Ville
de Saint-Tite et seules peuvent être éligibles aux pos-
tes 4, 5 et 6 les personnes qui le seraient en vertu de cette
loi si cette élection était une élection des membres du
conseil de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite.

Seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Ville de Saint-Tite participent à l'élection des membres du conseil aux postes 1, 2 et 3 et seules les personnes habiles à voter ayant le droit d'être inscrites sur la liste électorale à l'égard du secteur formé du territoire de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite participent à l'élection des membres du conseil aux postes 4, 5 et 6.

10° Monsieur Pierre Massicotte, secrétaire-trésorier de l'ancienne Ville de Saint-Tite, agit comme premier secrétaire-trésorier de la nouvelle ville. Madame Alyne Trépanier, secrétaire-trésorière de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite agit comme secrétaire-trésorière adjointe de la nouvelle ville.

11° Les budgets adoptés par chacune des anciennes municipalités, le cas échéant, pour l'exercice financier au cours duquel le présent décret entre en vigueur, continuent d'être appliqués par le conseil de la nouvelle ville. Les dépenses ainsi que les revenus doivent être comptabilisés séparément comme si ces anciennes municipalités continuaient d'exister.

Toutefois, la subvention qui est versée par le gouvernement dans le cadre du Programme d'aide financière au regroupement municipal (PAFREM) afférente à la première année du regroupement constitue une réserve qui est versée au fonds général de la nouvelle ville la première année où elle n'applique pas de budgets séparés.

12° Les modalités de répartition du coût des services communs prévues aux ententes intermunicipales en vigueur avant l'entrée en vigueur du présent décret continuent de s'appliquer jusqu'à la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés.

13° À la fin du dernier exercice financier pour lequel la nouvelle ville a appliqué des budgets séparés, un montant de 200 000 \$ est versé au fonds général de la nouvelle ville à même le surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités, selon les proportions suivantes:

— 51,12 % provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Ville de Saint-Tite, soit un montant de 102 240 \$;

— 48,88 % provenant du surplus accumulé au nom de l'ancienne Paroisse de Saint-Tite, soit un montant de 97 760 \$.

Tout solde du surplus accumulé au nom de chacune des anciennes municipalités est utilisé au bénéfice des contribuables de l'ancienne municipalité qui l'a accumulé; il doit être affecté à des dépenses d'immobilisation dans le secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

14° Le déficit accumulé au nom d'une ancienne municipalité, le cas échéant, à la fin du dernier exercice financier pour lequel elle a adopté un budget séparé, reste à la charge de l'ensemble des immeubles imposables du secteur formé du territoire de cette ancienne municipalité.

15° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, le fonds de roulement de l'ancienne Ville de Saint-Tite est aboli. Le montant de ce fonds qui n'est pas engagé à cette date, y compris les intérêts, est ajouté au surplus accumulé au nom de cette ancienne municipalité et traité comme tel.

16° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les anciennes municipalités ont adopté des budgets séparés, le remboursement en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 655-96 et A-89 par l'ancienne Ville de Saint-Tite concernant l'assainissement des eaux, le réseau d'aqueduc ainsi que les coûts d'entretien des réseaux d'aqueduc et d'égout deviennent à la charge des usagers desservis par le réseau d'aqueduc et d'égout de la nouvelle ville.

La nouvelle ville imposera une taxe spéciale ou une tarification en conséquence.

17° À la fin du dernier exercice financier pour lequel les municipalités ont adopté des budgets séparés, les remboursements en capital et intérêts des emprunts effectués en vertu des règlements 550-91 et 537-90 par l'ancienne Ville de Saint-Tite concernant la toiture de l'aréna et le garage municipal deviennent à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de la nouvelle ville sur la base de leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur à chaque année.

Les clauses d'imposition prévues à ces règlements sont modifiées en conséquence.

18° Est constitué un office municipal d'habitation, sous le nom de «Office municipal d'habitation de la Ville de Saint-Tite.»

Cet office municipal succède à l'Office municipal d'habitation de l'ancienne Ville de Saint-Tite lequel est éteint. Les troisième et quatrième alinéas de l'article 58 de la Loi sur la Société d'habitation du Québec (L.R.Q.,

c. S-8) s'appliquent à l'office municipal d'habitation de la nouvelle Ville de Saint-Tite, comme s'il était constitué par lettres patentes en vertu de l'article 57 de cette loi.

19° Ne s'appliquent pas à un règlement adopté par la nouvelle municipalité dans le but de remplacer l'ensemble des règlements de zonage et l'ensemble des règlements de lotissement applicables sur son territoire par, respectivement, un nouveau règlement de zonage et un nouveau règlement de lotissement applicables à l'ensemble du territoire de la nouvelle ville, à la condition qu'un tel règlement entre en vigueur dans les quatre ans suivant l'entrée en vigueur du présent décret: la deuxième phrase du deuxième alinéa et les troisième et quatrième alinéas de l'article 126, le deuxième alinéa de l'article 127, les articles 128 à 133, les deuxième et troisième alinéas de l'article 134 et les articles 135 à 137 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c. A-19.1).

Un tel règlement doit être approuvé, conformément à la Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités, par les personnes habiles à voter de l'ensemble du territoire de la nouvelle ville.

20° La nouvelle ville succède aux droits, obligations et charges des anciennes municipalités. Elle devient, sans reprise d'instance, partie à toute instance, aux lieux et places de ces anciennes municipalités.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des anciennes municipalités demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient amendés, annulés ou abrogés et dans la mesure où ils sont compatibles avec le présent décret.

21° Toute dette ou tout gain qui peut survenir à la suite d'une poursuite judiciaire, pour un acte posé par une des anciennes municipalités, reste à la charge ou au bénéfice de l'ensemble des immeubles imposables de cette ancienne municipalité.

22° Le présent décret entrera en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

DESCRIPTION OFFICIELLE DES LIMITES DU TERRITOIRE DE LA NOUVELLE VILLE DE SAINT-TITE, DANS LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE MÉKINAC

Le territoire actuel de la Paroisse et de la Ville de Saint-Tite, dans la Municipalité régionale de comté de Mékinac, comprenant en référence aux cadastres originaux et rénovés des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Stanislas, les lots ou parties de lots et leurs subdivisions présentes et futures ainsi que les chemins, routes, rues, emprise de chemin de fer (non montré au cadastre original de la paroisse de Saint-Tite), lacs, îles, cours d'eau ou parties d'iceux, le tout renfermé dans les limites ci-après décrites, à savoir: partant du point de rencontre de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Jacques-des-Piles avec la ligne sud-ouest du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: successivement, vers le sud-est, le nord-est et le sud-est, la ligne brisée séparant les cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Sainte-Thècle, cette ligne traversant des chemins secondaires, la rivière des Envies, les lacs à la Peinture et Bourdais, la route numéro 153 et des cours d'eau qu'elle rencontre; vers le nord-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Stanislas et de Sainte-Thècle jusqu'à la ligne séparative des lots 351-128 et 351-127 du cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, cette ligne traversant le chemin de fer (lot 255 du cadastre de la paroisse de Sainte-Thècle); en référence au cadastre de la paroisse de Saint-Stanislas, vers le sud-est, ladite ligne séparative de lots, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, la ligne sud-est des lots 351-128 à 351-131; vers le sud-est, la ligne séparant les lots 351-181, 351-180, 351-179 et 351-178 du lot 351-63; vers le sud-ouest la ligne séparative des lots 351-178 et 351-177, cette ligne traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le sud-est, partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Stanislas jusqu'au sommet de l'angle est du lot 13 du cadastre de la paroisse de Saint-Tite, cette ligne traversant un chemin secondaire et des cours d'eau qu'elle rencontre; en référence à ce cadastre, successivement, vers le sud-ouest, la ligne sud-est du lot 13 prolongée à travers la route Saint-Pierre, puis la ligne sud-est du lot 59; successivement vers le nord-ouest et l'ouest, les lignes nord-est et nord du lot 135; vers le nord-ouest, la ligne nord-est du lot 139; vers le sud-ouest, successivement, la ligne nord-ouest du lot 139, le côté nord-ouest de l'emprise de la route numéro 159 puis le côté nord-ouest de l'emprise de la route Bordeleau prolongée jusqu'à la rive droite de la rivière des Envies; généralement vers le nord-ouest, la rive droite de ladite rivière en suivant ses sinuosités jusqu'à sa rencontre avec la ligne séparative des lots 485 et 486; vers le sud-ouest, ladite ligne

séparative de lots prolongée à travers un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest des lots 485, 484, 483, 481, 479, 478, 477, puis la ligne nord-est des lots 560 et 561, ce dernier segment traversant un chemin de fer (lot 2072 du cadastre révisé de la paroisse de Saint-Tite) et prolongée à travers la route numéro 153 qu'elle rencontre; vers le sud-ouest, partie de la ligne sud-est du lot 430 et la ligne sud-est des lots 429 en rétrogradant à 424; vers le nord-ouest, successivement, la ligne sud-ouest du lot 424 traversant un lac innommé puis la ligne sud-ouest du lot 409 traversant un chemin secondaire qu'elle rencontre; vers le nord-est, la ligne nord-ouest des lots 409 en rétrogradant à 398, cette ligne prolongée à travers la rivière Mékinac du Nord et traversant la route numéro 159 qu'elle rencontre; vers le nord-ouest, partie de la ligne sud-ouest du lot 397 jusqu'au sommet de l'angle ouest dudit lot; enfin, vers le nord-est, successivement, la ligne sud-est du lot 691 et la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Tite et de Saint-Jacques-des-Piles jusqu'au point de départ, cette ligne traversant des cours d'eau qu'elle rencontre; lesquelles limites définissent le territoire de la nouvelle Ville de Saint-Tite.

Ministère des Ressources naturelles
Service de l'arpentage
Charlesbourg, le 28 août 1998

Préparée par: JEAN-PIERRE LACROIX,
arpenteur-géomètre

T-103/1

31285